

Service biodiversité eau forêt

Synthèse des observations du public

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département de la Lozère pour la saison cynégétique 2021-2022.

La participation du public relative au projet d'arrêté préfectoral visé en objet a été organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère, pendant la période légale de 21 jours du 10 au 30 juin 2021.

Au total, 730 contributions ont été recueillies durant la phase de consultation.

Les observations concernent principalement la période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau.

De manière plus diffuse, les thèmes sur les périodes de chasse, les ouvertures anticipées, la gestion des espèces chassables, les modalités et les types de chasse, ou l'interdiction complète de la chasse, sont abordés.

Le projet d'arrêté préfectoral est accepté en l'état par 554 contributeurs.

On constate cette année une participation active des chasseurs lozériens.

À noter le dépôt d'une contribution à caractère très menaçant, acte répréhensible.

- **Période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau**

Observations recueillies

15 contributeurs sont spécifiquement favorables à la pratique de la vénerie sous terre du blaireau et demandent l'ouverture d'une période complémentaire du 1^{er} juillet 2021 à l'ouverture de la chasse et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

Une observation propose d'autoriser une période allant du 1^{er} juillet à l'ouverture générale et du 1^{er} juin au 30 juin.

Arguments avancés par les partisans de la vénerie sous terre du blaireau :

- la quasi-totalité des prélèvements en vénerie sous terre sont réalisés durant la période complémentaire ;
- l'absence de période complémentaire conduirait à la destruction de terriers à l'aide d'engins mécaniques et à la multiplication des empoisonnements ;
- des études FNC, OFB, CNCFS démontrent que les populations de blaireaux sont en expansion ;
- ces mêmes études indiquent que la période complémentaire ne perturbe en rien la colonisation de nouveaux territoires et l'évolution des populations ;
- un dossier de la LPO Aquitaine tendrait à démontrer que les blaireautins sont autonomes au 25 avril ;
- les départements voisins (topographie et climat similaires) accordent la totalité de la période complémentaire ;
- les atteintes à l'activité agricole sont constatées (dégâts sur cultures, blessures des animaux et dommages aux matériels agricoles en raison de l'éboulement de terriers) ;
- la vénerie est pratiquée par des équipages qui possèdent un certificat de vénerie ;
- après le 15 mai, les blaireaux de l'année sont sevrés donc non-dépendants ;
- la période complémentaire contribue à protéger les élevages en limitant les risques de zoonose.

111 contributeurs sont défavorables à la pratique de la vénerie sous terre du blaireau en général, et en particulier pendant la période complémentaire à partir du 15 mai.

Arguments avancés par les adversaires de la vénerie sous terre du blaireau :

- la fragilité des effectifs de l'espèce, déjà impactée par les activités anthropiques ;
- la vulnérabilité des jeunes pas encore émancipés à cette période ;
- une condamnation de ce mode de chasse jugé cruel ;
- l'absence d'éléments factuels sur la réalité et l'importance des dégâts causés par cet animal ;
- l'existence de solutions alternatives pour limiter l'impact sur les activités humaines ;
- les effets néfastes sur les espèces cohabitantes dans les terriers ;
- le classement du blaireau en annexe 3 de la convention de Berne ;
- l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux interdisant la période complémentaire de la vénerie du blaireau dans l'Indre.

Analyse

Les prélèvements par tirs sont évalués à 113 individus au cours de la saison 2018-2019 et à 121 pour la saison suivante (cf. tableaux de chasse de la fédération des chasseurs).

L'association départementale des équipages de vénerie sous terre (ADEVST) déclare une activité nulle lors de la saison 2020-2021 en raison des contraintes sanitaires liées à l'épidémie de covid 19.

La situation de cette espèce ne semble pas préoccupante, même s'il reste difficile d'apprécier l'évolution à la hausse ou à la baisse de sa population.

La proposition de la fédération départementale des chasseurs de maintenir la période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau a reçu un avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 mai 2021.

- **Contributions diverses**

- Dates d'ouverture et fermeture de la chasse (10 contributions) :

Le maintien de l'ouverture au 2^{ème} dimanche de septembre est majoritairement demandé.

- Lièvre (7 contributions) :

D'une manière générale, la date de fermeture est considérée comme trop tardive.

- Cerf (7 contributions) :

Globalement, une ouverture après le brame (16 octobre) est demandée ainsi qu'une chasse sélective à l'approche et à l'affût du 1^{er} septembre au 16 octobre. La clôture est souhaitée au 31 janvier.

- Chevreuil (5 contributions) :

Demande d'une fermeture au 15 janvier, de ne pas autoriser l'ouverture anticipée et d'interdire les munitions au plomb.

- Sanglier (5 contributions) :

Dans le nord du département, la clôture est réclamée à la fin janvier avec une interdiction de la chasse par temps de neige.

Demande d'élargir la période pour la chasse individuelle avec une ouverture au 1^{er} juillet pour protéger les cultures et autoriser cette pratique tous les jours chassables.

- Gibier à plumes (7 contributions) :

Opposition à la chasse des oiseaux notamment ceux classés comme espèces menacées. La Bécasse des bois et la Tourterelle des bois sont particulièrement citées.

La pratique de la chasse traditionnelle à la tendelle est contestée.

Le lâcher de gibiers à plumes d'élevage est jugé incompréhensible.

- Renard (4 contributions) :

Demande de prise en compte du renard comme précieux auxiliaire agricole et souhait de faire évoluer la réglementation particulièrement défavorable à son encounter.

- Jours de chasse (2 contributions) :

Préférence pour une ouverture un jour sur 2 (respect d'un temps de tranquillité pour la faune sauvage) et au minimum une interdiction de chasse le mercredi et le dimanche.

- 5 contributions sont radicalement contre la pratique de la chasse quand 15 se disent pour.